

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

EXTÉRIEUR. GRAND DUCHÉ DE VARSOVIE.

Kalisz, 27 février.

Le corps des généraux Uwarow et Miloradowitsch, et le corps du prince Kutusow qui l'a immédiatement suivi, sont cantonnés dans les environs.

Cette armée est loin d'être aussi forte que les Russes le publient.

On compte qu'en infanterie et cavalerie, la garde impériale comprise, il n'est passé par cette ville que 35,000 h. tout au plus, tous très harassés.

Toute la route par laquelle a passé l'armée est totalement dévastée: les habitans ont quitté leurs maisons, surtout dans nos environs. Malgré les ordres donnés pour maintenir la discipline, il se commet des excès fréquens. Ici même il est dangereux de sortir le soir. Le juge Wyganowski, entr'autres, a failli en être victime. Ce n'est pas sans peine qu'il s'est sauvé.

Nous sommes obligés de fournir beaucoup de fourrages, vu l'abus que les troupes en font.

Les Russes ont voulu donner un bal; mais les soins de la personne chargée des invitations, n'ont pu déterminer les dames à s'y rendre.

Les officiers supérieurs donnent les plus grands éloges au général Regnier pour la manière dont il a manœuvré, et la position qu'il a choisie à l'affaire qui a eu lieu ici près: il n'a perdu que 46 Français et Saxons, et 4 Polonais, tandis que les Russes ont eu 460 hommes tués et plus du double de blessés. Ils avouent eux-mêmes que cette affaire leur a coûté 1000 hommes, et que leur armée s'y trouvoit forte de 11,000.

Une personne venue récemment de Thorn annonce que, pendant quatre jours consécutifs, l'attaque de cette place a été poussée avec vigueur; mais la vaillance des assiégés a rendu ces efforts infructueux, et les Russes ont perdu 4000 hommes dans cette attaque.

Les Russes ont ici plus de 2000 malades. Sept maisons ont été mises en réquisition pour y établir des hôpitaux que l'on n'a pas voulu placer hors de la ville, malgré les conseils des médecins.

On met partout les draps en réquisition pour l'habillement des troupes qui ne sont pas vêtues. En général, on ne donne pas même des bons pour les objets qui sont requis pour l'usage de l'armée: on en donne pour les fournitures de vivres, dans l'espoir d'empêcher les villages de cacher leurs denrées; mais les paysans cachent tout ce qu'ils peuvent; ils ne font aucun cas de ces chiffons de papier.

S A X E

Dresde, 4 mars.

On a pris les meilleures mesures pour repousser les corps avancés de troupes légères russes qui tenteroient de faire des irruptions. L'Elbe est très bien gardé depuis la forteresse de Torgau, et on a fait les préparatifs convenables de défense dans les endroits où l'on pourroit tenter le passage. De Torgau à Wittemberg, on a tiré tous les bateaux et les bacs sur la rive gauche: on a pris la même mesure dans le pays de Dessau jusqu'à Magdebourg, et encore beaucoup au-dessous. M. le général Montbrun est dans cette principauté avec un corps de cavalerie française. Afin de couvrir le passage important de l'Elbe et le pont de Wittemberg, S. Exc. M. le maréchal duc de Bellune, qui se trouve

GEOGRAPHIE ET LITTÉRATURE ANCIENNE.

Géographie de Strabon: traduite du grec en français, par M. Coray. Paris, imprimerie impériale 1812.

Mon intention n'est pas d'examiner en critique, ni Strabon qui est jugé depuis longtemps, ni son traducteur qui, tout moderne qu'il est, jouit déjà d'une réputation faite, celle d'un des plus savans hommes de l'Europe, ni les remarques excellentes auxquelles l'un et l'autre ont donné lieu dans le plus accrédité de nos journaux. Je me borne à l'analyse très resserrée de ce qui a rapport dans Strabon à la géographie ancienne de l'Illyrie et de ce qui présente par conséquent une sorte d'intérêt local.

Strabon suppose une ligne tirée parallèlement au Danube, depuis l'Adriatique jusqu'au Pont Euxin. Cette ligne a au Nord la Dalmatie, la Pannonie, l'ancienne Illyrie; au Sud la Grèce et les contrées qui l'avoisinent.

Il pense que le golphe Adriatique avoit reçu son nom du fleuve Adrias que les italiens appellent *Tartaro*. Ce n'est

pas l'opinion d'Aurelius Victor qui le fait venir de celui d'une ville de la marche d'Ancone, ni celle de Tzetzes et d'Eustathe qui le tirent d'un italien nommé Adria; mais cette controverse ne paroît pas de grande importance. Le pays qui s'étend sur les bords de ce golphe a été moins fréquenté par les grecs que par les romains. Cependant Strabon y distingue les Hénetes, *Aquilée*, *Pola*, *Tergeste*, d'où remontant vers la Carniole et les bords de la Save, il croit trouver plusieurs peuplades de même origine, mais déjà peu connues de son temps.

En suivant les côtes de la Liburnie, il rencontre les îles Absyrtides (*Cherso* et *Ossero*), fameuses par le crime de Médée qui y tua son frère Absyrthe, quand il la poursuivait à l'époque de l'expédition de Jason, et dans le temps où celui-ci élevoit les murs de notre *Aemon*. Parmi les îles Liburniques, Strabon cite *Tragurium* (que l'on croit être *Trau*), *Lissa* et *Pharos*. Diodore de Sicile pensoit que ce dernier lieu qui, par parenthèse, a produit Démétrius le Pharien, prenoit son nom d'une colonie de Parisiens

dans cette dernière ville, a fait placer de l'artillerie sur les remparts; en outre il est arrivé par Duben 4000 h. pour former la garnison de cette place, et l'on élève une tête de pont qui opposera une forte résistance. Le général Lagrange est gouverneur de la ville. Les ingénieurs travaillent avec la plus grande activité.

Le général Regnier après avoir exécuté, avec autant de bravoure que de prudence, sa retraite de Kälisch jusqu'aux frontières de la Basse-Lusace, et avoir fait quelque séjour à Sarau avec le corps sous ses ordres, s'est porté dans les environs de Budissin, pour couvrir la Lusace du côté de la Silésie. Les forces des Russes sont divisées en différens corps, et la fonte des glaces, ainsi que le débordement des rivières, opposent de grands obstacles aux progrès de leur cavalerie légère. A l'exception de Pillau, il n'y a aucune forteresse occupée par les Français ou par leurs alliés, qui soit tombée entre les mains de l'ennemi; ainsi, en avançant, il ne peut trouver aucun point d'appui, et il s'affaiblit, au contraire, en laissant partout des corps pour former des blocus. On n'entend point parler non plus de l'artillerie russe, dont les mauvais chemins doivent rendre maintenant le transport extrêmement difficile. Enfin, il se rassemble de toutes parts, sur plusieurs points, de nombreuses armées françaises.

INTÉRIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 23 Mars.

LL. MM. II. sont attendues aujourd'hui aux Tuileries. On dit que l'Empereur donne audience au Corps Législatif.

Nam bourg, 15 mars.

M. le général Cara-Saint-Cyr, commandant la division, a porté hier son quartier-général au-delà de l'Elbe. Notre ville est d'une tranquillité parfaite. Les postes militaires ont été remplacés par la garde nationale, et les postes qu'elle occupait déjà ont été dou-

blés. Le repos se maintient parfaitement dans la ville et dans les environs.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ARMÉE D'ARRAGON.

Copie d'une lettre écrite par M. le maréchal duc d'Albufera, à S. Exc. le ministre de la guerre.

Valence le 28 février 1813.

J'ai l'honneur de rendre compte à V. Exc. des courses du chef de bataillon Ronfort, commandant une colonne mobile, contre le brigadier Frayle, et des résultats qu'il avait obtenus. Le 11 février il se porta sur Puerto, frontière d'Arragon, et atteignit près de Linarès, un parti de 100 chevaux. Quarante chasseurs royaux chargèrent avec impétuosité; 5 hommes et 17 chevaux furent enlevés, tout le reste sabré et mis en fuite: on prit à Mosqueruela des fusils, des selles, des pierres à feu, etc.

Le 12 la colonne se dirigea sur Villafranca; au débouché du roi, elle rencontra Frayle lui-même, venant par la droite à la tête de 4 à 500 hommes; quelques coups de fusils de paysan l'avertirent, et sa troupe gagna aussitôt en désordre un bois au pied d'une montagne. L'infanterie ne pouvant courir assez, la cavalerie seule profita d'une plaine d'une demi-lieue, couverte de neige, mais favorable pour charger. Le commandant Ronfort se précipita au milieu du bois, à la tête des braves chasseurs royaux; une quarantaine de brigands furent tués, et une centaine faits prisonniers et leurs armes brisées; mais, à la faveur du terrain, beaucoup s'échappèrent, et Frayle, démonté, sautant pardessus un mur et s'emparant du cheval de son aide-de-camp qu'il laissa prendre à sa place, parvint à gagner la montagne. Trente prisonniers restèrent en notre pouvoir dont plusieurs officiers; l'on a compté parmi eux un major Thein, d'Onda, et un officier nommé Chambo, ancien moine. Cent cinquante fusils ont été brisés, un pareil nombre a été apporté à Castellón. Deux soldats napolitains déserteurs pris dans l'action, ont été fusillés sur le terrain même.

qui s'y étoit établie par ordre d'un oracle; mais on sait qu'il y n'a rien de moins sûr que la plupart de ces faits historiques établis sur des analogies de nom et des hypothèses d'étymologie. M. Tourlet, trompé par une faute typographique, dit que l'ancienne Pharos est aujourd'hui *Lérina*. C'est *Lexina*, suivant Cellarius, qui écrit à son paragraphe sur Pharos: *Hodie censetur Lexina insula esse* (1).

Sur la côte de Dalmatie est *Salona*, ville et port très fréquenté du temps de Strabon. Il rapporte des Dalmates, peuples vaillans et qui soutinrent de longues guerres contre les Romains, une particularité fort rare dans l'histoire des législations. Les terres se partageoient tous les huit ans; l'argent monnoyé n'étoit point en usage, et tout le commerce se faisoit par échanges; mais il n'ajoute rien qui puisse faire connoître si les Dalmates se trouvoient bien de leur loi agraire, ce qui étoit possible à toute force chez

un peuple alors simple et presque nomade comme celui-là.

En face des îles de Liburnie, entre la Dalmatie et le golphe Rhizonique (de *Cattaro*), il a existé des peuples puissans dont les uns d'origine gauloise, savoir les *Boii* et les *Scordisci*, et les autres de race Illyrienne, les *Antariates*, les *Ardiens*, les *Dardaniens*. Les guerres civiles les désolèrent; Rome et la Macédoine les effacèrent du nombre des nations. Il en fut de même des *Triballes*, voisins de la Thrace. Toutefois, on retrouvoit encore, du temps de Strabon aux environs de la Serbie, des *Dardaniens* sauvages, des espèces de *Troglodytes*, qui vivoient dans les lieux les plus retirés où leurs paissans ennemis les avoient peut-être forcés de chercher un refuge. Ce qui semble indiquer qu'ils avoient eu des institutions sociales et une civilisation au moins ébauchée, c'est que Strabon rapporte qu'ils aimoient passionnément la musique, et qu'ils faisoient un usage immémorial des instrumens à vent et à cordes.

(1) *Notitia orbis antiqui*, t. 1. p. 500.

Les 14 et 15, le commandant Ronfort se remit en marche de Mosqueruela, se rabattant sur le Puerto pour surprendre Zucagna et enlever à la Masia de Torreta un hopital de Frayle. Le capitaine Andoubé, qui commandait cette expédition avec les voltigeurs du 11.^e, ne put prendre que quatre malades canonniers italiens, qu'il ramena avec lui; tous les autres ayant été avertis prirent la fuite. Le commandant Ronfort arriva à Zucagna, se fit rendre compte d'un dépôt de poudre et prit à l'hermitage de Santa-Anna, et dans la voûte de l'église, trente tonneaux et six grands sacs de poudre fine anglaise et deux de cartouches; le tout a été enlevé et transporté à Castellon de la Plana avec les prisonniers.

Je dois signaler à V. Exc. la bravoure et l'activité infatigables des soldats du 11.^e dans ces expéditions, le dévouement de tous les officiers de la colonne mobile, la vigueur et les bonnes dispositions du chef de bataillon Ronfort et des chasseurs royaux italiens.

Le capitaine Villetard Laguerie du 3.^e léger, qui a déjà donné avec succès la chasse aux brigands qui infestent la route de Bunnol à Requena, s'est porté le 17 sur Millares; il a atteint et tué plusieurs brigands, pris neuf chevaux, ainsi que des armes et des habits.

Je suis, etc.

Signé, maréchal duc d'ALBUFERA.

PROVINCES ILLYRIENNES

Trieste, 31 mars 1813.

Il est entré dans le port de cette ville depuis le 16 mars, 97 bâtimens Illyriens, Napolitains et Italiens, venant de différents lieux et chargés de différentes marchandises. Il en est sorti 52.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

NAPOLÉON Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse etc. etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. 1.

L'entrée du plomb dans notre royaume d'Italie est prohibée.

Art. 2.

Le plomb provenant des Provinces Illyriennes est seul excepté de la prohibition faite en l'article précédent; ledit plomb entrera sans payer aucun droit.

Art. 3.

Notre Ministre des finances du royaume d'Italie est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné au palais des Tuilleries le 10 février 1813.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur, le Ministre Secrétaire d'Etat du royaume d'Italie

Signé Comte ALDINI.

Pour copie conforme

Comte CHABROL.

Suite de l'arrêté du Gouverneur général relatif à la confection des poudres.

Art. 59. Immédiatement après la réception des nitrières artificielles, soit qu'elles appartiennent aux communes ou aux particuliers, elles seront exploitées sous la surveillance de l'autorité locale et des commissaires des poudres ambulans. Tout le salpêtre qui en proviendra sera versé dans les magasins du gouvernement établis à Laybach.

Art. 60. Le salpêtre sera payé comme tant et au maximum du prix accordé aux salpêtriers sans préjudice de remboursement des frais de transport, prime d'encouragement et avantages accordés par les art. 23, 24, et 27.

Art. 61. Les particuliers qui désireraient élever des nitrières artificielles devront en faire la déclaration au commissaire en chef qui leur délivrera une autorisation.

TITRE 8.

De la Raffinerie.

Art. 62. Il sera établi par le gouvernement, et pour lui exclusivement une seule et unique raffinerie où

Après le golphe Rhizonique se présente *Lissos* qui est aujourd'hui *Alesso*. C'étoit la limite de la Macédoine; ensuite *Epidamnus*, qui s'appela depuis *Dyrrachium* et qui est notre *Durazzo*. Plus loin, près du fleuve *Aous*, *Apollonia* célèbre par la sagesse de ses loix, et voisine d'un rocher anciennement consacré aux nymphes, qui vomit des flammes et d'où jaillissent des sources d'une eau tiède et sulfureuse dont on se sert en la mêlant avec l'huile pour détruire les vers qui rongent la vigne. C'est ce que dit Posidonius dont Strabon emprunte ce fait, et qui ajoute qu'à Rhodes, où il exerçoit la fonction de Prytane, on avoit aussi découvert une terre qui jouissoit de la même vertu que l'eau d'Apollonia, mais qui exigeoit l'emploi d'une plus grande quantité d'huile. Ce qu'il y a de certain, c'est que sans la terre de Rhodes, l'huile auroit très bien produit cet effet, et que l'eau tiède et bitumineuse d'Apollonia, l'auroit produit tout aussi efficacement sans huile. Le ver qui ronge les vignes de la Grece est la larve d'une espèce d'*Eumolpus*, qu'on prive sûrement de la vie en répandant

sur les endroits où elle est en grande quantité, une huile de queue grasse qui obstrue les stigmates et qu'on répand avec la respiration impossible. On trouvera au reste plus curieux sur les merveilles des grottes d'*Apo* dans les Histoires de Dion liv. 41.

Voilà ce que Strabon nous apprend de plus positif et de plus intéressant sur l'Illyrie ou plutôt sur l'Illyrique, véritable nom de ces provinces dans les auteurs anciens, sauf quelques rares exceptions à l'usage des poètes, car je trouve *Illyria* dans Properce (2), et *Illyris* dans Ovide. Quant au nom des peuples, il a beaucoup plus varié. Ils sont appelés *Illyrii* dans Tite-Live (3), *Illyrides* dans Lucain, *Illyrici* dans Virgile et dans Tacite (4), *Illyricani* dans les inscriptions de Gruter (5) et sur des médailles de

(2) *Lib. 1. eleg. 8. principio, et, lib. 11. eleg. 16. v. 8.*

(3) *Lib. 10. cap. 11.*

(4) *Annal. 2. cap. 53.*

(5) *P. 415. n. 7.*

seront centralisés et réunis tous les ateliers, magasins, bureaux et laboratoires relatifs au service des poudres.

Art. 63. A cet effet il sera mis immédiatement à la disposition du commissaire en chef un local pour établir la raffinerie.

Art. 64. Le commissaire en chef présentera sous le plus bref délai un projet et un aperçu des dépenses pour l'établissement de la raffinerie.

Art. 65. Il y aura un maître raffineur aux appointemens de 60 fr. par mois.

Les procédés usités en France seront suivis sous la surveillance et direction du commissaire en chef.

TITRE 9.

De la fabrication des poudres.

Art. 66. Le droit exclusif et prohibitif de la fabrication des poudres est réservé au gouvernement seul par les loix de l'état.

Art. 67. Il sera établi pour le service des Provinces Illyriennes une fabrique de poudres impériale sous la direction du commissaire en chef.

Art. 68. A cet effet la poudrière située près Laybach sera mise à la disposition du Commissaire en chef en date du 1^{er} janvier 1813.

Art. 69. L'Intendant général prendra les mesures convenables pour assurer les droits du gouvernement sur cet établissement; on indemniserà le propriétaire.

Art. 70. Il y aura un maître poudrier aux appointemens de 70 fr. par mois. Toutes les conditions de fabrication prescrites dans les fabriques de France seront observées et exécutées sous la surveillance et direction du commissaire en chef.

Art. 71. Les loix et réglemens sur la coupe de bois de bourdaine et autres nécessaires à la fabrication des poudres seront mise à exécution conformément aux dispositions de la circulaire des administrateurs généraux

des eaux et forêts en date du 25 vendémiaire an 12 aux conservateurs des forêts.

Art. 72. Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre seront condamnés à 3000 fr. d'amende. La poudre, les matières et les ustensiles servant à la confection seront confisqués.

Les ouvriers employés à la fabrication seront détenus pendant trois mois pour la première fois et pendant un an en cas de récidive, le tiers des amendes appartiendra à celui qui aura découvert et fait connoître les fabriques de poudre illicites; le surplus ainsi que les objets fabriqués ou en cours de fabrications seront versés au trésor public et dans les magasins impériaux.

Art. 73. La fabrication des poudres étant expressément interdite, tout individu qui serait trouvé nanti d'ustensiles destinés à cet usage sera poursuivi comme fabricant de poudre en fraude.

TITRE 10.

Des préposés au débit des poudres.

Art. 74. Il y aura un entreposeur à Villach, il devra fournir un cautionnement proportionné aux matières et deniers qu'il aura entre les mains, et dont le maximum sera de 8000 fr. Il approvisionnera les préposés au débit de poudres et autres consommateurs de la Carinthie.

Art. 75. Il versera chaque mois à la caisse de l'administration le produit des ventes; il fournira au commissaire en chef des états mensuels, un compte général de fin d'année et les autres tableaux qui seront demandés suivant les modèles. Il se conformera en tout aux instructions qu'il recevra du commissaire en chef.

Art. 76. Il y aura deux dépôts de poudre, l'un à Laybach et l'autre à Villach. Les gardes d'artillerie en seront chargés si le commissaire en chef le juge convenable; dans ce cas ils recevront chacun une indemnité de trois cents francs. (*La suite au numéro prochain.*)

LAYBACH, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Décus, *Illyriani* dans Pollion (6), et même *Illurici* dans quelques auteurs des âges intermédiaires qui écrivoient à une époque où l'on n'étoit pas encore convenu de dénaturer la prononciation de l'y grec. La moins commune de toutes ces formes étoit précisément ce mot *Illyria* qui est devenu français.

Je ne quitterai pas cette matière sans profiter de mon excursion dans la géographie ancienne pour épargner des tortures aux commentateurs à venir qui voudront bien se charger de faire sentir à la postérité par de froides et fastidieuses analyses le mérite de nos poètes Ragusains. Au commencement de la belle épigramme que je rapportois dans un des numéros précédens figure une *Coreyra nigra* qu'ils pourroient bien prendre pour Corfou avec une épithète homérique; et dans le fait cet adjectif cognominal n'est là séparé de son substantif que par licence, car il constitue avec lui un nom propre et distinctif qu'il ne paroît pas

permis de démembrer. Cette *Coreyra* que les grecs appeloient déjà *noire* pour la distinguer de Corfou, comme on le voit dans Ptolémée, et qui devoit ce nom aux belles forêts dont elle étoit couverte, est maintenant *Curzola* qui a perdu son épithète et peut-être ses grands arbres. J'espère que les vers de M. de Zamagna dureront plus longtemps.

Il n'étoit pas plus rare parmi les géographes de caractériser un pays par sa couleur que par sa forme. C'est ainsi que le nom d'*Albion* lui venoit de la blancheur de ses côtes, et celui du Groenland de l'aspect de la verdure, si rare en ces climats, qu'il offrit aux premiers voyageurs qui y descendirent. Ce procédé est tout à-fait poétique, et j'ai dit ailleurs qu'il y avoit eu de la poésie dans toutes les sciences à leurs commencemens. Maintenant on permet à peine au plus habile de nos géographes l'élégance du style soutenu, ce qui confirme cette vérité triviale, qu'il importe beaucoup pour réussir d'être né à propos.

(6) In *Claudio*, cap. 16.

Laybach, dimanche 4. avril 1813.

A V I S.

Aux créanciers communaux de la ville de Laybach.

Nous Maire de la ville de Laybach déclarons en conformité de l'arrêté de S. E. Mons. le Gouverneur général des Provinces Illyriennes en date du 30 janvier 1813.

1.° Que le 1.er avril prochain le Conseil municipal de Laybach s'assemblera extraordinairement et ouvrira ses séances à l'effet de procéder au classement, à l'examen, et à la discussion de la dette de cette commune, des titres justificatifs des créances qui la composent et à la formation des tableaux de cette même dette.

2.° Jusqu'au 1.er juillet 1813 les titres originaux des créances, et autres pièces justificatives devront être présentés, sous peine pour les créanciers qui ne se conformeront pas au présent art. de la déchéance absolue de leurs droits.

3.° La dette communale sera divisée en dette ancienne et dette nouvelle. Sera considérée comme dette ancienne la dette communale contractée et reconnue par titres légaux d'une date antérieure au 1.er janvier 1809.

La dette nouvelle s'entendra de celle contractée par la Commune depuis le 1.er janvier 1809 pendant la durée de la dernière guerre.

Art. 4. Les Créanciers présenteront les titres originaux de leur créances eux mêmes ou les feront présenter par des fondés de pouvoir qui seront tenus de justifier de leur pouvoir.

Art. 5. Les créanciers communaux, qui sont domiciliés dans cette commune, seront tenus d'assister à l'examen et à la discussion de leur créances et des titres sur les quels elles reposent.

Les non-domiciliés dans cette commune devront de même assister à l'examen et à la discussion de leur créances et titres.

Art. 6. Attendu que les affaires particulières des membres municipaux ne leur permettent pas de se réunir tous les jours, on fixe les lundis, mardis et jeudis de chaque semaine, où l'on pourra présenter les créances communales, moyennant une petite pétition accompagnée des titres originaux et de leurs copies séparées.

C'est l'ordre qui aura lieu dans la prochaine liquidation, et dont on prévient le public pour s'y conformer.

Fait à l'hôtel de la ville de Laybach le 25 mars 1813.

Administration des hospices de la ville de Laybach.

INTENDANCE DE LA CARNIOLE.

MAIRIE DE LAYBACH.

A V I S

On prévient de la part de la Commission administrative des hospices le public, que le 16 avril 1813 il sera procédé à la mise en ferme de la Seigneurie de Landpreiss située dans la Subdélégation de Neustadt appartenant au fonds des hospices de Laybach.

Les personnes qui désireront y concourir sont invitées à se trouver le 16 avril, jour ci dessus indiqué, à 9 heures du matin à l'hôtel de ville de Laybach.

On peut prendre connoissance du cahier dans le secrétariat de la Mairie.

à Laybach le 24 Mars 1813.

Le MAIRE Président de la Commission administrative des hospices

Signé CODELLI.

TERRENO ARATIVO

DA VENDERSI

AL PUBBLICO INCANTO.

Questo terreno è situato nel Borgo Erizzo della Città di Zara Capo-luogo della Provincia di Dalmazia, ed è dell'estesa di giornate tre circa di lavoro d'aratro, circondato con scieppi, con muraglia a secco di una quarta circa d'altezza.

È stato pignorato in pregiudizio d' Antonio Marussich contadino possidente domiciliato nel^a Borgo suddetto ora detenuto nelle carceri della Giustizia^a, e rappresentato dal sig. Dot. Nicolò Mircovich di lui Curatore ufficioso, con Atto di Angelo Nani Usciere il giorno 24 dicembre 1812 ad istanza del sig. Tommaso Miletich mercadante domiciliato a Zara in contrada S. Michele al N. 9. per la somma di franchi 270. centesimi 40.

Una copia dell'Atto di pignoramento è stata rimessa al Cancelliere del Giudice di Pace di Zara, un'altra al sig. Angelo Nani primo Aggiunto, e f. f. di Podestà della Comune di Zara, ed una terza al sig. Matteo Mussanovich Sindaco del Circondario Comunale di Borgo Erizzo.

Questo pignoramento è stato trascritto all'Ufficio della Conservazione delle ipoteche della Dalmazia in Zara il giorno 30 dicembre 1812. ^{Summe 1. articolo 2.}

Una simile trascrizione è stata fatta alla Cancelleria del Tribunale di Pri^a il giorno 31 dicembre 1812.

L'aggiudicazione preparatoria avrà luogo all'Udienza che il tribunale medesimo terrà il giorno due del prossimo mese di aprile mille-ottocento-dodici.

Il creditore sig. Tommaso Miletich ha offerto nei capitoli di vendita la somma di franchi cinquecento.

L'avvocato sig. Francesco Salomoni Patrocinatore domiciliato a Zara in contrada S. Grisogono al N. 237. è incaricato di procedere per l'oppignorante.

Il presente estratto è stato esposto nella Tabella nella Sala delle Udienze del Tribunale il giorno diciotto del mese di marzo mille-ottocento-tredici.

Fatto a Zara il giorno diciotto del mese di marzo mille-ottocento-tredici.

Pel Cancelliere impedito

S. Sommo C. C.

L. S.